



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de la CORREZE

NESPOULS

En Causse Corrèzien

ARRÊTÉ n° 2022-9

Du 29 mars 2022

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur la route de NEYRAGUES et Chemin de L'ABBAYE 19600 NESPOULS**

Le Maire de la Commune de Nespouls,
Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la route
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié
Vu la demande de l'entreprise Miane et Vinatier en date du 21 mars 2022, pour le compte de la CABB et la FDEE, concernant travaux de remplacement de conduite d'eau et de dissimulation des câbles électriques et télécom.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la chaussée et à exécuter les travaux énoncés à compter du lundi 4 avril 2022 pour 45 jours.

La route de Neyragues et le chemin de l'Abbaye seront des voies barrées à la circulation, sauf riverains, le camion de ramassage du SIRTOM, les services du poste et les services de secours.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de Nespouls.

Article 4 : copie du présent arrêté est adressé :

- Commandant de la gendarmerie de Brive
- SDIS de Brive

Nespouls, le 31 mars 2022

Le Maire,
F. PATIER

Mairie de Nespouls 14 Place de la Croix Blanche 19600 NESPOULS - Téléphone 05.55.85.82.22 – Site officiel : www.nespouls.fr

commune.nespouls@wanadoo.fr – mairie@nespouls.com - <https://www.facebook.com/MairieDeNespouls>

